Associations
Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 27/12/2022

Organisation d'une course à pied ou d'une marche sur la voie publique
Vous dirigez une association et vous vous apprêtez à organiser une course à pied ou une marche sur la voie publique. Vous voulez connaître les étapes indispensables au bon déroulement de cette manifestation. Vous voulez savoir ou et comment faire une déclaration, et si vous devez souscrire à un contrat d'assurance ? Nous vous donnons les informations utiles.
Une course à pied ou une marche qui se déroule en tout ou partie sur la voie publique est soumise à déclaration si elle remplit **l'une** des 2 conditions suivantes :
La manifestation consiste en des **épreuves, courses ou compétitions chronométrées** donnant lieu à un classement
La manifestation ne consiste pas en des épreuves chronométrées et regroupe **plus de 100 participants**.
Attention
Les règles sont différentes s'il s'agit d'une course cycliste sur la voie publique
Organisation d'événements par une association

Obtenir l'avis de la fédération sportive délégataire lors de l'organisation d'une course à pied ou d'une marche sur la voie publique

L'organisation d'une course à pied ou d'une marche se déroulant en tout ou partie sur une voie publique est soumise à l'avis de la fédération sportive délégataire, et ce **préalablement** au dépôt du dossier de déclaration.
Pour obtenir l'avis de la fédération sportive délégataire lors de l'organisation d'une course à pied ou d'une marche sur la voie publique, vous devez suivre les étapes suivantes :

Préparer un dossier contenant les informations suivantes :
Parcours précis (plan détaillé)
Date et horaires de l'événement
Nombre estimé de participants
Mesures de sécurité prévues (balisage, signaleurs, secours,…)
Règlement de l'épreuve.
Adresser une demande écrite à la fédération ou à sa représentation locale (ligue ou comité départemental), en y joignant le dossier.
La fédération examine le dossier et peut :
Soit donner son approbation
Soit demander des modifications (par exemple, pour respecter les règles sportives).
La fédération rend un avis argumenté sur la manifestation prévue au regard des règles techniques et de sécurité dans le mois suivant la réception de la demande.
Cet avis est communiqué à l'organisateur (par exemple, par courrier, par voie électronique) et, en cas d'avis défavorable, au maire ou au préfet.
En l'absence de réponse dans le délai d'1 mois, l'avis de la fédération est considéré comme favorable.

Faire une déclaration lors de l'organisation d'une course à pied ou d'une marche sur la voie publique

La déclaration doit être formulée auprès de ou des autorité(s) administrative(s) suivante(s) :
La déclaration doit se faire auprès du maire.
Où s'adresser ?
Mairie

À Paris, la déclaration doit se faire auprès du préfet de police.
Où s'adresser ?
Préfecture de police de Paris

La déclaration doit se faire auprès du préfet.
Où s'adresser ?
Préfecture

La déclaration doit se faire auprès du préfet de chaque département traversé.
Où s'adresser ?
Préfecture

La déclaration doit se faire auprès du préfet de chaque département traversé**et** du ministère de l'intérieur.
Où s'adresser ?
Préfecture
Où s'adresser ?
Bureau des associations et des fondations – Ministère de l'intérieur

La déclaration doit se faire auprès du préfet du département d'entrée en France.
Où s'adresser ?
Préfecture

La déclaration doit se faire auprès du préfet du département d'entrée en France**et** du préfet de chaque département traversé.
Où s'adresser ?
Préfecture

La déclaration doit se faire auprès du préfet du département d'entrée en France, du préfet de chaque département traversé **et** du ministère de l'intérieur.
Où s'adresser ?
Préfecture
Où s'adresser ?
Bureau des associations et des fondations – Ministère de l'intérieur

la déclaration peut se faire en ligne ou par courrier
La démarche peut s'effectuer en ligne via la plateforme de déclaration de demande et d'autorisation d'une manifestation :

- Déclaration et demande d'autorisation de manifestations

La démarche s'effectue à l'aide du formulaire suivant :

- Déclaration d'une marche ou d'une course à pied chronométrée sur la voie publique

Assurer la sécurité des usagers de la route, participants et spectateurs

Une fois le dossier de déclaration reçu, le préfet saisit pour avis les autorités locales qui disposent du pouvoir de police de la circulation (maire ou président de conseil départemental). Il peut également saisir la commission départementale de la sécurité routière pour avis.
Le maire ou le préfet peut ordonner des mesures complémentaires de celles prévues par l'organisateur pour garantir la sécurité des usagers de la route, des participants et des spectateurs, pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.
À noter :
En cas de mise en place d'un service d'ordre pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors de la manifestation et de sa préparation, l'organisateur **en assure la charge financière**.
L'organisateur doit également remettre en état les voies publiques et leurs dépendances à la suite de la manifestation.

Justifier de garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile

L'organisateur de la manifestation sportive doit fournir la preuve qu'il a souscrit un contrat avec un assureur (police d'assurance) garantissant sa responsabilité civile, celle des personnes participant à l'organisation et celle des participants.

Faire une déclaration lors de l'organisation d'une course à pied ou d'une marche sur la voie publique

La déclaration doit être faite auprès de ou des autorité(s) administrative(s) suivante(s) :
La déclaration doit se faire auprès du maire.
Où s'adresser ?
Mairie

À Paris, la déclaration doit se faire auprès du préfet de police.
Où s'adresser ?
Préfecture de police de Paris

La déclaration doit se faire auprès du préfet.
Où s'adresser ?
Préfecture

La déclaration doit se faire auprès du préfet de chaque département traversé.
Où s'adresser ?
Préfecture

La déclaration doit se faire auprès du préfet de chaque département traversé**et** du ministère de l'intérieur.
Où s'adresser ?
Préfecture
Où s'adresser ?
Bureau des associations et des fondations – Ministère de l'intérieur

La déclaration doit se faire auprès du préfet du département d'entrée en France.
Où s'adresser ?
Préfecture

La déclaration doit se faire auprès du préfet du département d'entrée en France**et** du préfet de chaque département traversé.
Où s'adresser ?
Préfecture

La déclaration doit se faire auprès du préfet du département d'entrée en France, du préfet de chaque département traversé **et** du ministère de l'intérieur.
Où s'adresser ?
Préfecture
Où s'adresser ?
Bureau des associations et des fondations – Ministère de l'intérieur

La déclaration peut se faire en ligne ou par courrier.
La démarche peut s'effectuer en ligne via la plateforme de déclaration de demande et d'autorisation d'une manifestation :

- Déclaration et demande d'autorisation de manifestations

La démarche s'effectue à l'aide du formulaire suivant :

- Déclaration d'une marche ou d'une course à pied non chronométrée sur la voie publique

Assurer la sécurité des usagers de la route, participants et spectateurs lors de l'organisation d'une course à pied ou d'une marche sur la voie publique

En cas de mise en place d'un service d'ordre pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors de la manifestation et de sa préparation, l'organisateur **en assure la charge financière**.
L'organisateur doit également remettre en état les voies publiques et leurs dépendances à la suite de la manifestation.

Justifier de garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre d'une course à pied ou d'une marche sur la voie publique

L'organisateur de la manifestation sportive doit fournir la preuve qu'il a souscrit un contrat avec un assureur (police d'assurance) garantissant sa responsabilité civile, celle des personnes participant à l'organisation et celle des participants.

Et aussi…

- Course cycliste
- Course de véhicule à moteur
- Défilé ou rassemblement

Pour en savoir plus

- Manifestation sur la voie publique ou tout espace ouvert au public à Paris
  Source : Préfecture de police de Paris

Où s'informer ?

- Pour s'informer sur les règles techniques et de sécurité des manifestations sportives :
  Délégation régionale académique – Jeunesse, engagement et sports

Services en ligne

- Déclaration et demande d'autorisation de manifestations
  Téléservice
- Déclaration d'une marche ou d'une course à pied chronométrée sur la voie publique
  Formulaire
- Déclaration d'une marche ou d'une course à pied non chronométrée sur la voie publique
  Formulaire

Et aussi…

- Course cycliste
- Course de véhicule à moteur
- Défilé ou rassemblement

Textes de référence

- Code du sport : article R331-6 à R331-7
  Manifestations sportives non motorisées : dispositions générales
- Code du sport : article R331-8
  Manifestations sportives non motorisées : obligation déclarative
- Code du sport : articles R331-9 à R331-11
  Manifestations sportives non motorisées : délivrance de l'autorisation
- Code du sport : articles R331-14 à R331-17-1
  Manifestations sportives non motorisées : dispositions communes aux manifestations soumises à déclaration ou à autorisation
- Instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre

VILLE DE Châtillon
Hôtel de Ville
Horaires : Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h
Jeudi : 13h30 à 19h — Samedi : la mairie sera fermée du 13 juillet ou 24 août
Adresse : 1, place de la Libération, 92320 Châtillon
Tél. : 01 42 31 81 81